



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 06

10 octobre 2024
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Patrick MINON - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY - Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 05 du 03/10/2024

III - Informations

Pour rappel :

Coupe Sauvageau : Tour 1 le 13 octobre 2024 et le Tour 2 le 27 octobre 2024

Coupe Grodet : Tour 1 le 2 novembre 2024 et le Tour 2 le 23 novembre 2024

Coupe Loko : Tour 1 le 2 novembre 2024 et le Tour 2 le 23 novembre 2024

IV - Courriels

- Courriel de Bonny Beaulieu FC du 07/10/2024 : réponse donnée par le Président du District
- Courriel de St Pryvé St Hilaire du 07/10/2024 : pris connaissance

V – Forfaits

Match n° 28926747 Seniors Départemental 4 Poule B du 06/10/2024

Opposant les équipes : TIGY VIENNE US 2 – NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de NANCRA Y CHAMBON NIBELLE 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant que l'équipe de **NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NANCRAY CHAMBON NIBELLE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US TIGY VIENNE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de NANCRAY CHAMBON NIBELLE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 28927679 Seniors Départemental 4 Poule D du 06/10/2024

Opposant les équipes : AS LA BUSSIERE ADON 1 – AS PUISEAUX 2

Match non joué, forfait de l'équipe de AS PUISEAUX 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **AS PUISEAUX 2**, en date du **vendredi 4 octobre 2024 à 11h57**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AS PUISEAUX 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AS LA BUSSIERE ADON 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de AS PUISEAUX conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29621783 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 05/10/2024

Opposant les équipes : US MONTCRESSON 1 – USCC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de US MONTCRESSON 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **US MONTCRESSON**, en date du vendredi 04 octobre 2024 à 23h02, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 à 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de US MONTCRESSON 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USCC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de US MONTCRESSON conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 36 kms x 1,20 € = 43.20 € (somme portée au débit du compte du US MONTCRESSON et au crédit du compte de USCC)

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfaits généraux

FC PANNES

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
 - Vu le courriel du Club du **FC PANNES** nous informant de son forfait général en **Seniors Départemental 4 Poule C**
 - Décide de déclarer l'équipe de **PANNES FC 2** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **PANNES FC 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024.
 - **Inflige une amende de 180,00 € au club du PANNES FC conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**
- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**
-

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M.Cassegrain

Le Secrétaire
P. Minon



Publié le 11.10.2024